



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 133 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

DDTM

Arrêté N °2014219-0028 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'Etat pour le projet: réalisation du projet de réduction de la vulnérabilité des exploitants agricoles - plan rhône - ASA N ° 2 (ASA pour l'EARL MAS CLOVIS/ EARL RAMAIN/ EARL LES DIGUES)	1
Arrêté N °2014219-0029 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'Etat pour l'ASA DU GARD pour la réalisation du projet de réduction de la vulnérabilité des exploitants agricoles - plan rhône - ASA N °1	6
Arrêté N °2014219-0030 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'Etat au SMABV CEZE pour la réalisation du projet d'études prélabes aux opérations de repères de crues	11
Arrêté N °2014219-0031 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'Etat au SMABV CEZE pour la réalisation du projet de sensibilisation du grand public - élaboration d'outils de communication - lot n °2 - année 2014	16
Arrêté N °2014238-0004 - arrêté portant opposition au projet de lotissement Le Clos de la Bécharine à Saint Julien de Peyrolas	21
Arrêté N °2014240-0006 - Arrêté fixant la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'AOP "Olive de Nîmes"	25
Arrêté N °2014241-0001 - Arrêté portant création d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) de lutte contre l'habitat indigne dans le département du Gard	27

DIRECCTE

Arrêté N °2014240-0008 - arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'association ALES Services aux Personnes à Saint- Julien les Rosiers	31
Autre N °2014220-0053 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise TRAISNEL Laurent à Congénies	34
Autre N °2014239-0004 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise COMBAZ Sylvain à Rochefort du Gard	37
Autre N °2014240-0007 - récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne concernant l'association ALES Services aux Personnes à Saint- Julien les Rosiers	40
Décision N °2014240-0001 - DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DU GARD A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2014	43



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014219-0028

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 07 Août 2014

DDTM

Arrêté portant attribution d'une subvention d'Etat pour le projet: réalisation du projet de réduction de la vulnérabilité des exploitants agricoles - plan rhône - ASA N ° 2 (ASA pour l'EARL MAS CLOVIS/ EARL RAMAIN/ EARL LES DIGUES)

Considérant la demande présentée par l'Association Syndicale Autorisée d'Aménagement foncier, pastoral et Hydraulique du Gard, pour l'EARL MAS DE CLOVIS; l'EARL RAMAIN et Fils; l'EARL LES DIGUES,

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 31 mars 2014 ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ;

Considérant la subdélégation de crédits n° 22 du 08 juillet 2014;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'État d'un montant maximum de **13 870,00 Euros** est attribuée à l'Association Syndicale Autorisée d'Aménagement foncier, pastoral et Hydraulique du Gard, pour l'EARL MAS DE CLOVIS; l'EARL RAMAIN et Fils; l'EARL LES DIGUES, pour la réalisation du projet **de réduction de la vulnérabilité des exploitants agricoles - Plan Rhône - ASA N°2.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le BOP **181-02** du budget du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
55 478,00 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'État est de 25 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
13 870,00 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif est établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire doit en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide est effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
DDTM du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- L'opération ne peut pas faire l'objet d'un commencement d'exécution avant que le dossier administratif ne soit déclaré ou réputé complet, sauf en cas de dérogation délivrée sur demande du bénéficiaire par le service instructeur ou en cas de cofinancement européen, la date de dépôt du dossier étant considérée comme dérogatoire.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération doit être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif visé par le receveur de la collectivité.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ‡ Titulaire : A.S.A. d'Aménagement foncier, pastoral et Hydraulique du Gard
- ‡ Compte à créditer : BDF de Nîmes 30001 00600 E3020000000 09

Article 6 : SUIVI

L'opération doit être réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il est mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées est exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il doit, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes qui doit être saisi dans un délai de deux mois.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

07 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur
Départemental des Territoires et
de la Mer du Gard,



Direction Départementale des
Territoires et de la Mer du Gard
le Directeur

Jean-Pierre SEGONDS

visa du contrôleur financier :
Ne nécessite pas le visa du contrôleur



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014219-0029

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 07 Août 2014

DDTM

Arrêté portant attribution d'une subvention d'Etat pour l'ASA DU GARD pour la réalisation du projet de réduction de la vulnérabilité des exploitants agricoles - plan rhône - ASA N °1

Considérant la demande présentée par l'Association Syndicale Autorisée d'Aménagement foncier, pastoral et Hydraulique du Gard, pour l'EARL AYME et Fils; Fabrice MOUTON; Patrick AYME,

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 31 mars 2014 ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ;

Considérant la subdélégation de crédits n° 22 du 08 juillet 2014;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'État d'un montant maximum de **9 061,00 Euros** est attribuée à l'Association Syndicale Autorisée d'Aménagement foncier, pastoral et Hydraulique du Gard, pour l'EARL AYME et Fils; Fabrice MOUTON; Patrick AYME, pour la réalisation du projet **de réduction de la vulnérabilité des exploitants agricoles - Plan Rhône - ASA N°1.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le BOP **181-02** du budget du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
36 241,00 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'État est de 25 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
9 061,00 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif est établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire doit en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide est effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
DDTM du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- L'opération ne peut pas faire l'objet d'un commencement d'exécution avant que le dossier administratif ne soit déclaré ou réputé complet, sauf en cas de dérogation délivrée sur demande du bénéficiaire par le service instructeur ou en cas de cofinancement européen, la date de dépôt du dossier étant considérée comme dérogatoire.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération doit être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif visé par le receveur de la collectivité.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : A.S.A. d'Aménagement foncier, pastoral et Hydraulique du Gard
- Compte à créditer : BDF de Nîmes 30001 00600 E3020000000 09

Article 6 : SUIVI

L'opération doit être réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il est mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées est exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il doit, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes qui doit être saisi dans un délai de deux mois.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

07 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur
Départemental des Territoires et
de la Mer du Gard,

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer du Gard
le Directeur

Jean-Pierre SEGONDS

visa du contrôleur financier :
Ne nécessite pas le visa du contrôleur



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014219-0030

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 07 Août 2014

DDTM

Arrêté portant attribution d'une subvention d'Etat au SMABV CEZE pour la réalisation du projet d'études préalables aux opérations de repères de crues

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE N° **du**
portant attribution d'une subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Françoise TROMAS
Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité financière
Géraldine FRANCE
N° de dossier : 49567
CHAPITRE : 181-02
N° subdélégation AE 24 du 18 juillet 2014
N° EJ 2101378621

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

VU le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-2 du 26 juin 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Vu la décision n°2014-JPS-3 du 7 juillet 2014 portant subdélégation de la signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant la demande présentée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze, sis 2 chemins des Maraîchers - 30500 St Ambroix ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 18/03/2014 ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ;

Considérant la subdélégation de crédits n° **24** du 18 juillet 2014 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'État d'un montant maximum de **2 400 Euros** est attribuée au Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin Versant de la Céze pour la réalisation du projet **Etudes préalables aux opérations de répères de crues**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le BOP **181-02** du budget du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable des Transports et du Logement.

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
12 000 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 20 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
2 400 Euros TTC

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif est établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire doit en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide est effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
DDTM du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- L'opération ne peut pas faire l'objet d'un commencement d'exécution avant que le dossier administratif ne soit déclaré ou réputé complet, sauf en cas de dérogation délivrée sur demande du bénéficiaire par le service instructeur ou en cas de cofinancement européen, la date de dépôt du dossier étant considérée comme dérogatoire.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération doit être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif visé par le receveur de la collectivité.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : SMABV Cèze
- ♦ Compte à créditer : Pairie Départementale du Gard - 053 30001 00600 C301000000
46

Article 6 : SUIVI

L'opération doit être réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il est mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées est exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il doit, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

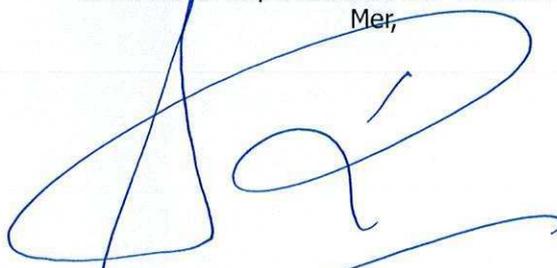
En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes qui doit être saisi dans un délai de deux mois.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **07 AOUT 2014**

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer,



Direction Départementale des
Territoires et de la Mer du Gard
le Directeur

Jean-Pierre SEGONDS

visa du contrôleur financier :



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014219-0031

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 07 Août 2014

DDTM

Arrêté portant attribution d'une subvention d'Etat au SMABV CEZE pour la réalisation du projet de sensibilisation du grand public - élaboration d'outils de communication - lot n °2 - année 2014



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le

ARRETE N° **du**
portant attribution d'une subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie

Suivi technique :	Service Eau et Milieux Aquatiques Françoise TROMAS
Suivi administratif :	Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous- unité financière Géraldine FRANCE
N° de dossier :	49715
CHAPITRE :	181-02
N° subdélégation AE	24 du 18 juillet 2014
N° EJ	2101378623

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;
- VU** le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
- Vu** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-2 du 26 juin 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- Vu** la décision n°2014-JPS-3 du 7 juillet 2014 portant subdélégation de la signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant la demande présentée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze, sis 2 chemins des Maraîchers - 30500 St Ambroix ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 16 juin 2014 ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ;

Considérant la subdélégation de crédits n° 24 du 18 juillet 2014 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'État d'un montant maximum de **1 621,60 Euros** est attribuée au Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze pour la réalisation du projet **Sensibilisation du grand public - élaboration d'outils de communications - lot n°2 - année 2014**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le BOP **181-02** du budget du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable des Transports et du Logement.

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
8 108,00 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 20 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
1 621,60 Euros TTC

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif est établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire doit en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide est effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
DDTM du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- L'opération ne peut pas faire l'objet d'un commencement d'exécution avant que le dossier administratif ne soit déclaré ou réputé complet, sauf en cas de dérogation délivrée sur demande du bénéficiaire par le service instructeur ou en cas de cofinancement européen, la date de dépôt du dossier étant considérée comme dérogatoire.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération doit être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif visé par le receveur de la collectivité.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : SMABV Cèze
- Compte à créditer : Pairie Départementale du Gard - 053 30001 00600 C301000000046

Article 6 : SUIVI

L'opération doit être réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il est mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées est exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il doit, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes qui doit être saisi dans un délai de deux mois.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

07 AOUT 2014

Pour le préfet,
et par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Direction Départementale des
Territoires et de la Mer du Gard
le Directeur

Jean-Pierre SEGONDS

visa du contrôleur financier :



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014238-0004

**signé par
Mme La chef du SEMA**

le 26 Août 2014

DDTM

arrêté portant opposition au projet de
lotissement Le Clos de la Bécharine à Saint
Julien de Peyrolas



PREFET du GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service aménagement du Gard Rhodanien
Affaire suivie par : Patrice Bourges
Tél. : 04.90.15.80
Mél. : patrice.bourges@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant lotissement « le clos de la Bécharine » tranche 1
Commune de Saint Julien de Peyrolas

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DM-38-2 du 26 juin 2014 donnant délégation à Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

Vu la décision n°2014-JPS-n°3 du 7 juillet 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-2 du 26 juin 2014

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 24/07/2014 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par Rampa Réalisation, enregistré sous le n° 30-2014-00153 et relatif au lotissement « le clos de la Bécharine » sur la commune de Saint Julien de Peyrolas;

Considérant que le dossier loi sur l'eau doit porter sur l'analyse des incidences du projet considéré sur la totalité de l'opération envisagée conformément aux prescriptions de l'article R 214-42 du code de l'environnement et qu'en l'état le dossier présenté n'est pas conforme avec la réglementation en vigueur car il ne prend en compte que les incidences de la phase 1,

Considérant que le bassin versant intercepté par le projet n'est pas défini dans le dossier,

Considérant que la station pluviométrique à retenir pour l'opération pour le calcul des débits est la station de Pont Saint Esprit pour sa proximité ou Orange pour le nombre d'années de données,

Considérant que la surface calculée d'imperméabilisation doit être reprise, notamment pour la prise en compte des surfaces d'imperméabilisations des lots conformément aux prescriptions de la doctrine du Gard,

Considérant qu'un plan détaillé du bassin de rétention coté doit être fourni avec les éléments techniques comme la hauteur de stockage, le détail de l'ouvrage de surverse et de fuite, les pentes des talus, le bassin étant calculé avec un volume mort de 30 m³ minimum pour stockage de pollution et un temps de vidange compris entre 39 et 48 heures,

Considérant qu'une fiche synthétique de présentation du dossier rejet doit être jointe au dossier

Considérant qu'en l'état le dossier de déclaration pour l'opération « le clos de la Bécharine » n'est pas conforme aux obligations fixées à l'article L211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 (4) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Rampa Réalisation et identifiée sous le numéro 30-2014-000153 concernant le lotissement «le clos de la Bécharine », tranche 1, sur la commune de Saint Julien de Peyrolas.

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint Julien de Peyrolas, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

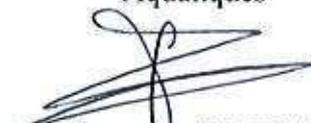
Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Saint Julien de Peyrolas, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint Julien de Peyrolas .

A Nîmes, le 26 AOUT 2014

Pour le Préfet du Gard et par délégation
La chef du Service de l'Eau et des Milieux
Aquatiques



Françoise TROMAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014240-0006

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 28 Août 2014

DDTM

Arrêté fixant la date d'ouverture de la récolte
des olives destinées à la production de l'AOP
"Olive de Nîmes"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **28 AOUT 2014**

Service Economie Agricole
Réf. : ART AOP OLIVE DE NIMES
Affaire suivie par : Catherine BERGOGNE
☎ 04 66 62 65 11
Mél : catherine.bergogne@gard.gouv.fr

ARRETE N ° 2014

fixant la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production
de l'A.O.P « Olive de Nîmes »

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement du parlement européen et du conseil (U .E) 1151/2012 du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits et aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement européen (règlement CE n° 991/2010) relatif à l'enregistrement de l'appellation d'origine protégée « Olive de Nîmes » ;

Vu le décret du 23 octobre 2006 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Olive de Nîmes » ;

Sur proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 22 août 2014 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.P. « Olive de Nîmes » est fixée au **Lundi 1 septembre 2014**.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame la Directrice Départementale de la Direction de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis ~~BLAGNON~~



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014241-0001

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 29 Août 2014

DDTM

Arrêté portant création d'un Programme
d'Intérêt Général (PIG) de lutte contre l'habitat
indigne dans le département du Gard



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Habitat et Construction
Affaire suivie par : Yann Sistach
☎ 04 66 62 62 36
Mél : yann.sistach@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014 -

portant création d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) de lutte
contre l'habitat indigne dans le département du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles relatifs à l'Agence nationale de l'habitat (Anah),

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n° 2002-68 du 08 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et aux programmes d'intérêt général,

Vu la décision du 11 janvier 2010 de la directrice générale de l'Anah portant délégation de pouvoir aux délégués de l'Agence dans les départements,

Vu la délibération de l'assemblée départementale, en date du 13 décembre 2012, autorisant la signature de la présente convention,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) du Gard 2013-2017, et notamment son action n°8 intitulée "*lutter contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, immeubles menaçant ruine)*),

Vu l'avis favorable du délégué de l'Anah dans la région en date du 25 avril 2014,

Considérant que l'insertion par le logement est une des conditions essentielles à la réussite de l'insertion globale des ménages et qu'il est nécessaire de garantir aux ménages l'occupation d'un logement digne et décent.

Considérant que le parc total de logements du département comprend, sur la base des chiffres de 2008, 376 975 logements dont 29 246 logements vacants et 299 176 résidences principales. Au sein de ces dernières résidences principales : plus de 113 000 logements datent d'avant 1949, représentant 38% de ce parc, et 12% sont des logements potentiellement indignes, ce qui est très supérieur aux données nationales (7%).

Considérant que les actions au titre de la lutte contre l'habitat indigne nécessitent une implication forte de l'ensemble des partenaires, articulée autour d'un dispositif partenarial déjà éprouvé dans le département du Gard, et que l'un des intérêts du PIG déjà mis en œuvre sur la période précédente est justement de venir compléter ces dispositifs et venant en appui au Pôle départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne et à l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

Article 1er :

Le périmètre d'application du Programme d'intérêt général de lutte contre l'habitat indigne dans le département du Gard regroupe l'ensemble des communes du territoire départemental, exceptées les Communautés d'agglomération de Nîmes Métropole et de Alès Agglomération qui ont déjà des dispositifs de cet ordre sur leurs territoires propres.

Sont également exclus du périmètre d'intervention du PIG, les territoires qui feront l'objet d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat ainsi que de Plans de Sauvegarde lorsqu'ils prévoient explicitement un volet spécifique portant sur le traitement de l'habitat indigne et bénéficient à ce titre de financements majorés.

Article 2 :

L'objectif du PIG est de repérer et traiter les situations d'habitat indigne tout en veillant au respect des droits des occupants et en privilégiant autant que possible leur maintien dans des logements rendus décents.

Dans ce cadre, il visera donc principalement à :

- un traitement des dossiers d'insalubrité par la réalisation des diagnostics spécifiques,
- la mise en place de moyens dans l'accompagnement tant des locataires que des propriétaires,
- parvenir pour les arrêtés d'insalubrité remédiable à la réalisation de travaux et au maintien des locataires en place.

Ces objectifs sont détaillées de façon plus précise à l'article 6.2.2 du protocole d'accord conclu entre le maître d'ouvrage et l'Anah.

Ses objectifs quantitatifs sont fixés au traitement de 40 logements minimum, répartis comme suit :

- 3 logements occupés par leur propriétaire,
- 37 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés.

Article 3 :

La liste des travaux éligibles et leurs conditions de financement répondent à des critères et à des règles différents selon les sources de financement considérées. Chacune de ces aides fait en outre l'objet de règlements d'attribution spécifiques.

L'ensemble de ces règles et critères est précisé dans le protocole d'accord conclu entre le maître d'ouvrage et les autres financeurs.

Article 4 :

Le présent programme est conclu pour une période allant du 03 août 2013, date de fin du précédent dispositif, au 03 août 2016.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nîmes le 29 AOUT 2014

Le Préfet

Didier MARTIN





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014240-0008

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 28 Août 2014

DIRECCTE

arrêté portant modification d'agrément d'un
organisme de services à la personne
concernant l'association ALES Services aux
Personnes à Saint- Julien les Rosiers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Agrément n° SAP789430014
avenant 1**

**arrêté n°
portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013066-0007 en date du 7 mars 2013 portant agrément « services à la personne » de l'association ALES SERVICES AUX PERSONNES,

Vu le changement d'adresse du siège social de **l'association ALES SERVICES AUX PERSONNES**,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

Arrête

Article 1^{er}

► Le siège social **l'association ALES SERVICES AUX PERSONNES**, numéro de Siret 78943001400025, est transféré au 1089 avenue des Rosiers – 30340 Saint-Julien les Rosiers.

Article 2

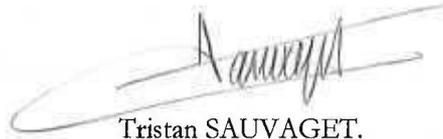
Le présent arrêté est accordé dans les mêmes conditions de droits, d'obligation et de durée que l'arrêté initial.

Article 3

Le directeur régional adjoint, responsable l'unité territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 28 août 2014

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
P/le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014220-0053

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 08 Août 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise TRAISNEL Laurent à Congénies



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP412794406
n° SIRET : 4127944060022**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 8 août 2014 par Monsieur Laurent TRAISNEL en qualité de responsable, pour l'organisme **TRAISNEL Laurent** dont le siège social est situé 5 bis chemin du Creux de l'Argile - 30111 Congénies et enregistré sous le n° **SAP412794406** pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile, de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de servi ces incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (J de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

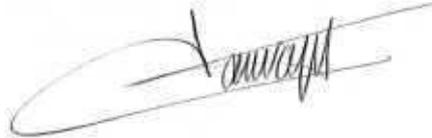
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 8 août 2014

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
P/Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014239-0004

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 27 Août 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise COMBAZ Sylvain à Rochefort du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP510579105
n° SIRET : 51057910500014**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

n°

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 27 août 2014 par Monsieur Sylvain COMBAZ en qualité de responsable, pour l'organisme **COMBAZ Sylvain** dont le siège social est situé 9b allée Vasco de Gama - 30650 Rochefort du Gard et enregistré sous le n° **SAP510579105** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 27 août 2014

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
P/Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n ° 2014240-0007

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 28 Août 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration modificatif d'un
organisme de services à la personne
concernant l'association ALES Services aux
Personnes à Saint- Julien les Rosiers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE du Languedoc Roussillon
Unité territoriale du Gard

PREFET DU GARD

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP789430014
n° SIRET 78943001400025
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration de « services à la personne » de l'association ALES SERVICES AUX PERSONNES, en date du 7 mars 2013,

Vu le changement d'adresse de l'association ALES SERVICES AUX PERSONNES,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale du Gard le 20 août 2014 par Madame NAREDO Véronique, en qualité de directrice de **l'association ALES SERVICES AUX PERSONNES** dont le siège social est 1089 avenue des Rosiers – 30340 Saint-Julien les Rosiers et enregistrée sous le n° **SAP789430014** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison, à domicile, de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de servi ces incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, pour les personnes dépendantes, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage
- Assistance administrative à domicile

.../...

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans – Gard (30)
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – Gard (30)
- assistance aux personnes handicapées – Gard (30)
- garde malade à l'exclusion des soins – Gard (30)
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile – Gard (30)
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – Gard (30)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapés en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – Gard (30)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 28 août 2014

P/le préfet du Gard
 et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
 P/le directeur régional adjoint,
 responsable de l'unité territoriale,
 le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014240-0001

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 28 Août 2014

DIRECCTE

DECISION RELATIVE A
L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU
TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DU
GARD A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE
2014

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**DECISION relative à l'organisation de l'inspection du travail
dans le département le Gard à compter du 1^{er} septembre 2014**

Publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 à R 8122-11

Vu le décret n° 97- du 18 avril 1997 modifié, portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié, portant statut particulier de l'inspection du travail

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014, relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 nommant M. Philippe MERLE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon

Vu l'arrêté du 17 octobre 2012 portant nomination de M. Richard LIGER, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Gard

Vu la décision du DIRECCTE Languedoc Roussillon, relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, du 12 juin 2014 publiée au RAA région n° 2014-132 du 1^{er} juillet 2014, et au RAA du département du Gard le 25 juin 2014,

Vu la décision du 22 juillet 2014 du DIRECCTE Languedoc-Roussillon n° 2014203-0004 relative à la nomination et l'affectation des agents de contrôle des unités de contrôle n° 1 (Nord-est) et n° 2 (Sud-ouest) de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, publiée au RAA du département du Gard le 31 juillet 2014

Vu la décision de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc Roussillon, en date du 12 juin 2014 publiée au RAA région n° 2014-132 du 1^{er} juillet 2014 et au RAA du département du Gard le 25 juin 2014, déléguant sa signature à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard pour procéder aux désignations prévues à l'article R 8122-11 du code du travail

DECIDE

Article 1 Sont chargés de prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires (article R 8122-11. 1° du code du travail) :

Unité de contrôle n° 1 (Nord-est)

Monsieur Olivier AUGIER, inspecteur du travail pour la section n° 300101, sur laquelle est affecté monsieur Claude GALHAC, contrôleur du travail

Monsieur Richard ANDRE, inspecteur du travail pour la section n° 300102 sur laquelle est affectée madame Mélanie GEMMITI

Monsieur Yannick ILLY, inspecteur du travail pour la section n° 300105 sur laquelle est affectée madame Claire MOREAU, contrôleur du travail

Monsieur Yannick ILLY, inspecteur du travail pour la section n° 300106 sur laquelle est affecté monsieur Jean SOULLIER, contrôleur du travail

Monsieur Richard ANDRE, inspecteur du travail pour la section n° 300107 sur laquelle est affectée madame Marie-Anne GUIRAUD, contrôleur du travail

Monsieur Richard ANDRE, inspecteur du travail pour la section n° 300109 sur laquelle est affectée madame Bernadette REVOL, contrôleur du travail

Unité de contrôle n° 2 (Sud-ouest)

Madame Lison FLEURY, inspectrice du travail pour la section n° 300201, sur laquelle est affecté monsieur Jean-Michel SABATIER, contrôleur du travail

Madame Lison FLEURY, inspectrice du travail pour la section n° 300202, sur laquelle est affecté monsieur Christophe CAZES, contrôleur du travail

Monsieur François REVOL, inspecteur du travail pour la section n° 300205, sur laquelle est affecté monsieur Lionel DISPANS, contrôleur du travail

Monsieur François REVOL, inspecteur du travail pour la section n° 300206, sur laquelle est affectée madame Nadia MONCHAL, contrôleur du travail

Madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail pour la section n° 300207, sur laquelle est affectée madame Magalie BALLESTA, contrôleur du travail

Madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail pour la section n° 300208, sur laquelle est affecté monsieur René MIRAS, contrôleur du travail

Article 2 Nonobstant les dispositions prévues par les décisions des 12 juin et 22 juillet 2014 visées plus haut, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés relevant des sections suivantes est confié aux inspectrices et inspecteurs du travail (article R 8122-11. 2° du code du travail) :

Unité de contrôle n° 1 (Nord-est)

Monsieur Olivier AUGIER, inspecteur du travail pour la section n° 300101

Monsieur Richard ANDRE, inspecteur du travail pour la section n° 300102

Monsieur Yannick ILLY, inspecteur du travail pour les sections n° 300105 et 300106

Unité de contrôle n° 2 (Sud-ouest)

Madame Lison FLEURY, inspectrice du travail pour les sections n° 300201 n° 300202

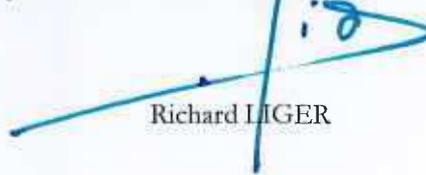
Monsieur François REVOL, inspecteur du travail pour la section n° 300205

Madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail pour les sections n° 300207 et n° 300208

Article 3 La présente décision entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014 et sera publiée au recueil des administratifs de la préfecture du département du Gard

Fait à Nîmes, le jeudi 28 août 2014

Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de la région Languedoc-Roussillon,
Le directeur régional adjoint
responsable de l'unité territoriale du Gard



Richard LIGER

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

